

Loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport et régulation des paris sportifs : un rendez-vous manqué ?

Paris sportifs | Article

Plusieurs dispositions de la loi du 1^{er} mars 2017 prévoient un renforcement du contrôle des paris sportifs. Si cet objectif est certes louable, l'efficacité du nouveau dispositif est discutée. Jean-François VILOTTE et Rhadamès KILLY, avocats à la Cour associés au sein du cabinet *De Gaulle Fleurance & Associés*, nous font part de leurs réflexions à cet égard.

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs comporte un certain nombre de dispositions qui poursuivent le but louable de renforcer la régulation des paris sportifs, la prévention des conflits d'intérêts en la matière et le champ des sanctions pénales en cas de manipulation d'une compétition.

Il est *a priori* difficile de critiquer une loi dont les objectifs de lutte contre la manipulation de compétitions sportives sont ainsi affichés.

Force est malheureusement de constater qu'au-delà de ces bonnes intentions la loi n'atteint pas nécessairement ses objectifs, certaines de ces dispositions étant inutiles, d'autres inadaptées ou encore en-deçà des engagements conventionnels qui pèseront sur la France lorsqu'elle aura, ce qui est évidemment souhaitable, ratifié le projet de convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation de compétitions sportives[1].

1. Les modifications de l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 confirment la pratique déjà acquise depuis 2010 de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).

L'ARJEL qui établit depuis sa création la liste des compétitions sur lesquelles des paris sportifs sont autorisés a toujours, sans que cette interprétation n'ait été valablement contestée, considéré qu'il lui appartenait d'énumérer les compétitions ou manifestations sportives ouvertes aux paris après avoir recueilli l'avis des fédérations sportives concernées, sans s'en tenir à une conception littérale de l'expression « *catégories de compétitions* ». Le législateur confirme la « jurisprudence » de l'Autorité de régulation en la matière.

Le législateur a cru bon également de préciser que cette liste était établie en tenant compte des risques de manipulation que ces événements sportifs présentaient et qu'il en était de même pour les types de résultats supports de paris autorisés ainsi que pour les phases de jeu. Là également l'ARJEL avait considéré depuis 2010 pouvoir le faire pour tenir compte de l'objectif d'intégrité des opérations de jeux énoncé par l'article 3 de la loi du 12 mai 2010. Cette motivation des délibérations du collège de l'ARJEL n'a jamais été valablement contestée par un opérateur.

En ce qui concerne la nouvelle disposition autorisant le Président de l'ARJEL à interdire pour une durée qu'il détermine des paris sur une compétition ou manifestation inscrite sur la liste s'il existe des indices graves et concordants de manipulation, on ne peut que se féliciter de cette nouvelle prérogative du régulateur.

2. Les modifications de l'article L. 131-16 du Code du sport laissent quant à elles plus dubitatif.

C'est ainsi, d'une part, que la mention des ligues professionnelles dans le processus d'édiction par les fédérations des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives de réaliser des prestations de pronostic, de détenir des participations au sein d'opérateurs ou d'engager des mises sur des paris sportifs a une portée toute relative. En effet, l'édiction des règles précitées par les fédérations n'est opérée que « *le cas échéant* » en coordination avec les ligues professionnelles.

D'autre part, le fait de renvoyer à un décret le soin de définir ce que l'on doit entendre par « *acteurs des compétitions sportives* » est sans doute inutile alors qu'il eut suffi d'adopter la définition qu'en donne avec justesse et précision la Convention du Conseil de l'Europe en son article 3 -6[2].

Enfin, interdire aux « *acteurs* » d'une compétition sportive d'engager des mises sur des paris reposant sur l'ensemble des compétitions de leur discipline (l'une des compétitions de leur discipline) et non plus sur les compétitions auxquelles ils participent revient ainsi littéralement à interdire à tous les joueurs de tennis classés de la Fédération française de tennis (qui par définition participent à des compétitions) de parier par exemple sur Roland-Garros... Outre le fait que le contrôle de cette interdiction ne pourra jamais être effectif, on saisit mal l'objectif éthique de cette mesure dont les effets n'ont vraisemblablement pas été mesurés, sauf à adopter par voie réglementaire une définition très minimaliste des acteurs d'une compétition et par là-même s'éloigner de la Convention signée, à défaut d'avoir été ratifiée, du Conseil de l'Europe.

3. S'agissant, enfin, de la modification de l'article 445-1-1 du Code pénal, comment ne pas regretter là-aussi que le législateur n'ait pas cru bon de respecter l'engagement de l'article 15 de la Convention précitée du Conseil de l'Europe : « *chaque partie veille à ce que son droit interne permette de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, corruption ou de fraude tels que définis par son droit interne* ». Dès lors, pourquoi avoir laissé le champ de l'article 445-2-1 du Code pénal circonscrit aux seules manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs ? Compte tenu aujourd'hui des enjeux économiques du sport, indépendamment des paris sportifs, il eut été souhaitable de traiter en tant que telle la sanction pénale de la manipulation de compétitions sportives qu'elles soient ou non objets de paris sportifs, comme y invitait le Conseil de l'Europe.

Comment dans ces conditions, malgré les bonnes intentions du législateur, ne pas regretter qu'il soit quelque peu passé à côté de son sujet ?

[1] Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, Conseil de l'Europe, Macolin IXV 2014.

[2] Voir J.-F. Vilotte et R. Killy, La manipulation des compétitions objet du droit international public, Jurisport Dalloz, sept. 2014.